

AOÛT 2004

STATUTS
DU FONDS DE LA BRANCHE
DU GÉNIE ÉLECTRIQUE ET MÉCANIQUE

BUT

1. Le Fonds de la Branche du génie électrique et mécanique (GEM) vise à favoriser l'avancement de la Branche du GEM au sein des Forces canadiennes par l'entremise des objectifs suivants :
 - a. défendre, maintenir et favoriser le bien-être des membres de la Branche du GEM et de l'ensemble de la Branche;
 - b. perpétuer et reconnaître les liens de camaraderie et l'esprit de corps au sein de la Branche du GEM;
 - c. prôner et appuyer l'intérêt public au sein de la Branche du GEM;
 - d. contribuer à la préservation des traditions, des souvenirs et des coutumes de la Branche du GEM;
 - e. promouvoir l'exploitation de la boutique de la Branche du GEM pour le mieux-être de tous les membres de la Branche.

2. Les avantages suivants devront être offerts aux membres du Fonds de la Branche du GEM :
 - a. le financement des attributs nécessaires aux stagiaires ayant réussi le NQ3, la phase II et la phase IV;
 - b. la remise de bourses d'étude ou de perfectionnement;
 - c. l'autorisation de rabais, aux points de vente de la boutique de la Branche du GEM, à l'intention des membres du Fonds de la Branche du GEM;
 - d. le consentement de prêts d'assistance;
 - e. le versement de subventions de détresse;
 - f. l'attribution de récompenses sportives;
 - g. la communication de renseignements aux membres actifs et retraités sur les activités parrainées par la Branche et le consentement de rabais à leur intention à l'occasion de telles activités; et
 - h. le versement de prêts à court terme aux fins d'études.

3. Le Fonds de la Branche du GEM devra également offrir :
 - a. la reconnaissance des membres de la Branche;
 - b. le financement nécessaire à l'entretien des objets et documents historiques du GEM, du monument commémoratif du 50^e anniversaire et des grilles commémoratives du GEMRC; et
 - c. d'autres activités/exigences, au mieux des intérêts de la Branche du GEM et suivant les instructions du conseil de direction.

NOM

4. Le nom officiel du Fonds sera le « Fonds de la Branche du génie électrique et mécanique ». L'abréviation officielle sera le Fonds de la Branche du GEM. Aux fins du présent document, l'expression « le Fonds » désigne le Fonds de la Branche du GEM.

CONTEXTE

5. Le Fonds ne succède à aucun autre. À compter de sa création officielle, le Fonds constituera l'entité juridique responsable en matière de garde et de gestion de tous les fonds et biens non publics de la Branche, y compris les objets et les documents commémoratifs de la Branche administrés jusqu'alors par le Fonds des officiers du génie électrique et mécanique. Le Fonds des officiers continuera d'assurer la gestion de l'argenterie du Fonds des officiers. En outre, la régie de la boutique de la Branche ne relèvera uniquement que du Fonds.

AUTORISATION

6. Le Fonds est autorisé en vertu des dispositions de l'O AFC 27-8.

ADHÉSION

7. L'adhésion au Fonds devra demeurer facultative. Trois formes d'adhésion seront possibles :
 - a. Membres ordinaires. Peuvent être admissibles dans cette catégorie :
 - (1) les militaires en service actif au sein d'un élément de la Force régulière ou de la Réserve des Forces canadiennes qui sont affectés à la Branche du GEM ou à l'une des branches à laquelle elle succède;
 - (2) les militaires retraités de la Force régulière, d'une force spéciale ou de la Réserve des Forces canadiennes qui ont été affectés à la Branche du GEM et dont la situation était conforme (au sens du paragraphe 1 du règlement numéro cinq); ou
 - (3) les officiers généraux et les colonels en service actif qui appartenaient à la Branche du GEM avant leur promotion;
 - b. Membres auxiliaires. Peuvent être admissibles dans cette catégorie :

- (1) les anciens militaires de la Force régulière ou de la Réserve des Forces canadiennes qui ont déjà été affectés à la Branche du GEM et qui servent aujourd'hui au sein d'un autre élément, d'une autre Branche ou d'un autre groupe professionnel militaire;
 - (2) les veuves et les veufs, de membres de la Branche (définis au paragraphe 7.a.(1) des présents statuts) décédés alors qu'ils étaient en service actif dans les Forces canadiennes, deviennent systématiquement membres du Fonds; ou
 - (3) les veuves et les veufs, de membres décédés de la Branche du GEM, qui désirent adhérer au Fonds; et
- c. Membres honoraires. Les candidatures de membre honoraire seront présentées au conseil de direction du Fonds, qui les approuvera. Par « membre honoraire », on entend un membre actif ou à la retraite du CRCIEM/G MAT/de la Branche du GEM qui croit que ses efforts/sa contribution ont fait honneur à la Branche du GEM.

ORGANISATION

Généralités

8. Les bureaux du Fonds seront situés au poste d'attache de la Branche du GEM, l'École du génie électrique et mécanique des Forces canadiennes (EGEMFC), à la BFC Borden. Le contrôle du Fonds relèvera du conseil de direction et sa gestion appartiendra au comité d'administration.

Conseil de direction

9. Composition. Le conseil de direction devra être composé des membres suivants de la Branche du GEM :

- a. le conseiller de la Branche (président du conseil de direction et président du Fonds);
- b. le commandant de l'EGEMFC (président du conseil d'administration);
- c. un officier supérieur du Secteur du Québec de la Force terrestre (SQFT);
- d. un officier subalterne du Secteur de l'Atlantique de la Force terrestre (SAFT);
- e. l'adjuc de la Branche représentera la RCN;
- f. un sous-officier subalterne du Secteur du Centre de la Force terrestre (SCFT);
- h. un sous-officier appartenant à la Branche du GEM, servant dans la Force aérienne et choisi par le membre le plus haut gradé de la Branche du GEM au sein du Quartier général (QG) de la 1^{re} Division aérienne du Canada;
- i. un administrateur du Fonds (capitaine-adjutant de la Branche);
- j. le SM école de l'EGEMFC;

- k. le président de l'A GEM – membre d'office; et
- l. le président de l'A GEMRC – membre d'office.

10. Responsabilités. Il incombe au conseil de direction de s'assurer que les activités du Fonds sont conformes à l'orientation stratégique de la Branche du GEM. Le conseil de direction veille également au maintien des communications entre le conseil de direction et les membres du Fonds par l'entremise des représentants de secteur ainsi que des dirigeants de la Branche du GEM (se reporter aux fonctions énoncées dans le règlement numéro trois des statuts).

11. Fonctions. Les fonctions du conseil de direction sont énoncées dans le règlement numéro un des statuts.

Comité d'administration

12. Composition. Le comité d'administration devra se composer des membres suivants :

- a. le commandant de l'EGEMFC (président);
- b. le SM école de l'EGEMFC;
- c. un sous-officier subalterne de la région de Borden;
- d. le Capitaine-adjutant de la Branche du GEM (l'administrateur du Fonds de la Branche);
- e. l'Instructeur-chef de l'EGEMFC – membre d'office.

13. Responsabilités. Le comité d'administration a la responsabilité de servir au mieux les intérêts du Fonds suivant les instructions du conseil de direction.

14. Fonctions. Les fonctions générales du comité d'administration et de l'administrateur du Fonds de la Branche sont décrites dans le règlement numéro deux des statuts.

Représentants de secteur

15. Répartition. Tous les membres du Fonds seront représentés par secteur, lesquels se répartissent comme suit :

- a. SOFT;
- b. SCFT;
- c. Borden;
- d. Commandement aérien (CEMFA);
- e. SQFT;
- f. RCN;
- g. SAFT.

16. Responsabilités. Les représentants veilleront à ce que les membres de la Branche reçoivent tous les renseignements pertinents, à ce qu'ils soient informés des objectifs du Fonds et à ce que les commentaires des membres soient transmis au conseil de direction.

17. Fonctions. Les fonctions générales du représentant de secteur sont énoncées dans le règlement numéro trois des statuts concernant les communications de la Branche du GEM.

RECETTES

18. Le capital de lancement du Fonds a été constitué à partir des sommes résiduelles du 50^e anniversaire. Les moyens suivants serviront de sources de recettes :

- a. les cotisations des membres déterminées en fonction de l'échelle publiée dans l'OAFC 27-8 et administrées conformément au règlement numéro cinq des présents statuts;
- b. les profits réalisés par la vente d'articles à la boutique de la Branche (selon les termes du règlement numéro quatre); et
- c. toute autre activité de collecte de fonds autorisée par le conseil de direction et conforme aux règlements et ordonnances militaires en vigueur.

AVANTAGES

19. Le règlement numéro six des présents statuts énumère les avantages précis offerts aux membres du Fonds et explique en détail leur administration.

BIENS NON PUBLICS

20. Tout bien d'équipement acheté par le Fonds devra être de nature permanente et toute démarche d'acquisition devra, au préalable, tenir compte de la qualité, de la durabilité et de la valeur patrimoniale de chaque article. Ces biens seront conservés dans un lieu déterminé par le comité d'administration et demeureront la propriété du Fonds. Le commandant de toute unité chargée de conserver de tels articles a la responsabilité de leur entretien, de leur bonne garde et de leur remplacement en cas de perte attribuable à des causes non couvertes par l'assurance. Tous les arrangements de cette nature devront faire l'objet de conventions écrites (se reporter à l'annexe A du règlement numéro sept) rédigées de manière à assurer l'utilisation convenable, la bonne garde, l'entretien de tels articles et la vérification périodique de l'inventaire.

21. Par l'intermédiaire du comité d'administration, le Fonds devra entretenir, entreposer et exposer les articles, les objets et les documents qui ont une valeur historique pour la Branche du GEM. Les biens de propriété non publique reconnus comme des objets et des documents commémoratifs ne doivent, sous aucun prétexte, être détruits ou aliénés sans l'autorisation préalable et expresse du CEMD.

22. Les biens qui sont la propriété du Fonds seront assurés contre les pertes et dommages. À moins que les biens qui sont la propriété du Fonds ne soient couverts par l'assurance globale des biens des FNP d'une base, le coût de cette assurance sera supporté par le Fonds. Les coûts de remise à neuf et de remplacement d'ouvrages ou de propriétés endommagés seront supportés par les organisations de l'unité qui les détient, en échange de leur utilisation.

POUVOIRS FINANCIERS

23. L'administrateur du Fonds sera chargé de superviser les activités quotidiennes du Fonds par l'intermédiaire du comité d'administration. L'administrateur du Fonds devra percevoir les sommes et préparer les états financiers.

VÉRIFICATION

24. L'administrateur du Fonds devra prendre les dispositions nécessaires pour qu'un organisme externe effectue une vérification annuelle du Fonds, y compris la boutique du Fonds de la Branche du GEM. Les résultats seront présentés au conseil de direction et une copie du rapport sera transmise aux organisations compétentes du QGDN au moins une fois par année financière, conformément aux dispositions de l'OAFC 27-8.

RÈGLEMENTS

25. Les règlements devront être formulés de manière à établir les principes et les lignes directrices qui régiront les activités quotidiennes du Fonds.

MODIFICATIONS

26. Tout membre du Fonds peut présenter des propositions de modifications aux statuts et aux règlements. De telles propositions doivent être transmises à l'administrateur du Fonds. L'adoption de modifications doit être approuvée par un vote majoritaire du conseil de direction.

Le président
Fonds de la Branche du GEM

Colonel J.E.M. Giguère

RÈGLEMENTS

1. Fonctions et attributions du Conseil de direction
2. Fonctions et attributions du Comité d'administration
3. Communications de la Branche du GEM
4. Boutique de la Branche du GEM
5. Adhésion
6. Avantages

7. Articles des FNP conservés par le fonds

RÈGLEMENT NUMÉRO UN
FONDS DE LA BRANCHE DU GEM

FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL DE DIRECTION

1. Le conseil de direction agira au mieux des intérêts de la Branche du GEM en fonction des objectifs formulés au premier paragraphe des statuts du Fonds. Sa composition est indiquée au paragraphe 9 des statuts du Fonds.
2. À moins d'affectation, les membres devront servir pendant au moins deux ans au sein du conseil de direction. Les fonctions des membres du Conseil sont les suivantes :
 - a. assister aux réunions du conseil de direction à titre de membre votant;
 - b. superviser les activités du Fonds conformément aux dispositions de l'OAFC 27-8;
 - c. prendre des décisions concernant l'exploitation du Fonds à la majorité des voix et au mieux des intérêts de la Branche du GEM;
 - d. examiner au moins une fois l'an les états financiers du Fonds de la Branche;
 - e. transmettre au conseil de direction les préoccupations exprimées par les membres du Fonds de la Branche relevant de son secteur ou de sa formation;
 - f. passer en revue au moins une fois l'an la dernière liste des membres du Fonds afin de confirmer qu'elle est exacte, complète et valable;
 - g. donner une orientation stratégique à la revue GEM et à d'autres outils de communication du GEM; et
 - h. exercer les autres fonctions que lui confiera le président du Fonds.
3. Le quorum sera constitué de cinq membres du conseil de direction, parmi lesquels deux devront être des militaires du rang.
4. Le conseiller de la Branche (président du Fonds) ou son délégué devra présider les réunions du conseil de direction. Le président convoquera une réunion du conseil de direction au moins une fois par année, la norme étant fixée à deux réunions par année.
5. Toutes les décisions à l'égard des questions abordées par le conseil de direction devront être prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, le président aura la voix prépondérante.
6. Les frais de déplacement nécessaires pour assister à une réunion du conseil de direction pourraient être payés par le Fonds. Le remboursement des frais de déplacement par le Fonds ne sera normalement pas offert, mais le cas échéant, on devra utiliser le moyen de transport le plus économique.

RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX
FONDS DE LA BRANCHE DU GEM

FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS
DU COMITÉ D'ADMINISTRATION

COMITÉ D'ADMINISTRATION

1. Le comité d'administration (CA) a la responsabilité de s'acquitter de toutes les fonctions administratives du Fonds et d'entreprendre des projets suivant les instructions du conseil de direction. La composition du CA sera telle qu'elle est décrite au paragraphe 12 des statuts du Fonds de la Branche du GEM.
2. La structure fonctionnelle du CA est illustrée à l'annexe A du présent règlement. À moins d'une affectation, un membre devra y servir pendant une période d'au moins deux ans.
3. Les fonctions générales du CA seront les suivantes :
 - a. percevoir et administrer les cotisations et les recettes du Fonds;
 - b. préparer des états financiers tous les six mois et les présenter au conseil de direction pour fins d'approbation;
 - c. au moyen de communiqués, informer périodiquement les membres du Fonds sur les projets et la situation financière du Fonds;
 - d. assurer l'exploitation de la boutique de la Branche du GEM conformément aux fonctions et attributions décrites au règlement numéro quatre des présents statuts, dans l'intérêt de tous les membres de la Branche du GEM;
 - e. tenir des fiches sur les effectifs du Fonds;
 - f. entretenir tous les biens de la Branche du GEM qui sont la propriété des FNP;
 - h. tenir des dossiers concernant les prêts et bourses; et
 - i. fournir des avis au conseil de direction et donner suite à ses instructions.

CAPITAINE-ADJUDANT DE LA BRANCHE (ADMINISTRATEUR DU FONDS)

4. Le capitaine-adjutant (Capt-Adjt) de la Branche du GEM effectuera les tâches suivantes
 - a) L'administrateur du Fonds. En qualité d'administrateur du Fonds, le Capt Adjt de la Branche devra :
 - (1) prendre les dispositions nécessaires pour assurer la vérification indépendante annuelle du Fonds, y compris la boutique de la Branche, et en transmettre les résultats au président du Fonds;

- (2) surveiller l'exploitation de la boutique de la Branche du GEM en conformité avec le règlement numéro quatre des statuts du Fonds;
- (3) produire une carte de membre à l'intention des effectifs du Fonds; et
- (4) s'acquitter d'autres fonctions que lui confiera le président du Fonds.

5. Le trésorier du Fonds. En qualité de trésorier du Fonds, le Capt Adjt de la Branche devra :

- (1) préparer un plan annuel d'activités accompagné d'un budget de fonctionnement;
- (2) contrôler les registres financiers du Fonds;
- (3) chaque trimestre, transmettre les états financiers au président du Fonds aux fins d'examen; et
- (4) préparer des états financiers semestriels aux fins de présentation au conseil de direction et de publication sur la page Web de la Branche du GEM.

6. Le secrétaire du Fonds. En qualité de secrétaires du Fonds, le Capt Adjt de la Branche devra :

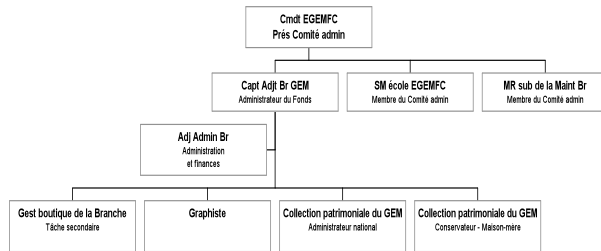
- (1) tenir une liste de contrôle des effectifs du Fonds;
- (2) acheminer toute la correspondance nécessaire à l'administration du Fonds;
- (3) conformément au règlement numéro sept des statuts du Fonds, contrôler les biens du Fonds qui sont la propriété des FNP; et
- (4) assurer la préparation des procès-verbaux des réunions du conseil de direction et leur publication dans la revue GEM de même que sur la page Web de la Branche du GEM.

Annexes :

Annexe A Structure fonctionnelle du CA

ANNEXE A
RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX
FONDS DE LA BRANCHE DU GEM

STRUCTURE FONCTIONNELLE DU COMITÉ D'ADMINISTRATION



RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS
FONDS DE LA BRANCHE DU GEM

COMMUNICATIONS DE LA BRANCHE DU GEM

1. Le conseil de direction veillera à ce que toutes les communications concernant le Fonds de la Branche soient diffusées comme il se doit, par l'entremise :
 - a. des représentants de la direction de la Branche du GEM du secteur/de la base/de l'unité;
et
 - b. les représentants de secteur du Fonds de la Branche du GEM.

DIRECTION DE LA BRANCHE DU GEM

2. Le mandat qui incombe aux représentants du secteur et de la direction de la Branche du GEM, relativement aux activités du Fonds, est le suivant :
 - a. veiller à ce que des membres du GEM soient nommés au conseil de direction du Fonds, selon le cas;
 - b. veiller à la diffusion de l'information ayant trait aux activités du Fonds;
 - c. rembourser les frais de service temporaire (ST) des membres du conseil de direction au titre des deux réunions par année prévues du conseil de direction du Fonds;
 - d. favoriser la représentation et la participation des unités au Fonds;
 - e. encourager, surveiller et examiner les récompenses de la Branche du GEM ainsi que les avantages du Fonds;
 - f. lancer des campagnes d'adhésion au Fonds et y participer;
 - g. transmettre les préoccupations et demandes de renseignements des membres du Fonds, y compris celles des représentants de secteur/d'unité; et
 - h. favoriser l'esprit de corps au sein de la Branche du GEM au moyen de célébrations et d'activités annuelles du GEM.

3. Aux fins du présent mandat, l'expression direction de la Branche du GEM désigne l'officier supérieur ou le militaire du rang de l'unité/la base/l'escadre/la formation/du secteur ou de l'organisation des Forces canadiennes. Dans certains cas, un technicien spécialiste de la direction de la Branche du GEM peut s'ajouter à la chaîne de commandement.

LES REPRÉSENTANTS DU FONDS DE LA BRANCHE DU GEM

4. Le mandat des représentants de la formation/du secteur du Fonds de la Branche consiste à :

- a. encourager la représentation/participation du secteur;
- b. acheminer l'information par l'entremise des représentants des unités;
- c. enclencher les campagnes d'adhésion; et
- d. rédiger les sujets de préoccupation/demandes de renseignements des membres du Fonds et les acheminer à leur membre du conseil de direction.

RÈGLEMENT NUMÉRO QUATRE
FONDS DE LA BRANCHE DU GEM

BOUTIQUE DE LA BRANCHE DU GEM

BUT

1. La boutique de la Branche du GEM vise à la fois à promouvoir le sentiment d'appartenance à la Branche du GEM et à mieux faire connaître la Branche. La boutique située au poste d'attache du GEM (à l'EGEMFC) à la BFC Borden est l'unique boutique de la Branche du GEM dûment autorisée.
2. La boutique de la Branche sera exploitée comme une activité financièrement autonome du Fonds. Elle fonctionnera en tant que sous-activité du comité d'administration (CA), relevant du conseil de direction, par l'intermédiaire de l'administrateur du Fonds. La gestion de la boutique de la Branche sera assurée par le conseil de direction par l'intermédiaire de l'administrateur du Fonds. L'administrateur du Fonds fera rapport annuellement, ou sur l'ordre du président du Fonds, des activités de la boutique de la Branche au conseil de direction.
3. Les profits serviront à assurer la solvabilité de la boutique de la Branche et à favoriser l'avancement de la Branche en accord avec les objectifs formulés au paragraphe 1 des statuts du Fonds. Au fur et à mesure qu'ils s'accumuleront, les profits pourront servir à :
 - a. créer de nouveaux articles à vendre, dans la mesure où ils sont approuvés par le conseiller de la Branche (président du Fonds) ou le commandant de l'EGEMFC (président du CA) (les coûts engagés seront récupérés au moment de la vente de ces articles);
 - b. réduire le prix unitaire grâce à la possibilité d'achat en grande quantité;
 - c. appuyer le projet de conservation du patrimoine du GEM, dont les activités des musées du GEM et l'entretien des objets et documents historiques de la Branche du GEM;
 - d. acheter chaque année une couronne à déposer, au nom de la Branche, devant les grilles commémoratives du GEMRC à Kingston;
 - e. acheter des couronnes à déposer en hommage aux membres de la Branche décédés en période de service actif;
 - f. maintenir en bon état les objets et les documents commémoratifs de la Branche; et
 - g. financer toute autre activité de la Branche du GEM selon les directives du conseil de direction.

EMPLACEMENT

4. La boutique de la Branche sera située et exploitée au poste d'attache de la Branche du GEM, soit l'EGEMFC, à Borden.
5. Le président du Fonds est autorisé à établir des points de vente secondaires à d'autres endroits ou dans d'autres unités, pour autant que le potentiel de vente ou l'éloignement le justifie. La liste des points de vente secondaires autorisés se trouve à l'annexe B.

ORGANISATION

6. Le gérant de la boutique de la Branche dirigera les activités et l'exploitation de la boutique. Il s'acquittera des fonctions décrites à l'annexe A du règlement numéro quatre des statuts du Fonds. Le gérant de la boutique de la Branche relèvera directement de l'administrateur du Fonds pour ce qui est des questions se rapportant à la boutique de la Branche.

STOCKS ET APPROVISIONNEMENT

7. À l'exception des attributs propres à la Branche, la conception de tous les articles en vente doit être approuvée par le conseiller de la Branche ou par une personne à qui ce pouvoir est délégué (commandant EGEMFC) et tous les attributs destinés à être portés sur l'uniforme militaire doivent être approuvés par le conseiller de la Branche avant d'être présentés aux autorités compétentes des Forces canadiennes pour fins d'autorisation finale.

8. L'approvisionnement en stocks se limitera aux articles autorisés par le comité d'administration.

9. Il incombe au gérant de la boutique de la Branche de déterminer, de concert avec l'administrateur du Fonds, les quantités d'articles stockés en fonction des sommes disponibles et de la demande.

FINANCES ET COMPTABILITÉ

10. La comptabilité financière concernant l'exploitation de la boutique de la Branche sera conforme aux procédures comptables en usage dans le milieu de travail militaire (voir les OAF 27-8 et 27-10).

11. Un compte bancaire sera ouvert à une succursale locale pour permettre le traitement de toutes les transactions financières associées à l'exploitation de la boutique de la Branche.

12. Les achats de stocks des fournisseurs seront payés par chèque.

13. Les achats faits par des particuliers ou par un point de vente secondaire pourront être payés par chèque, en argent comptant, par mandat ou avec une carte de crédit Visa ou MasterCard.

14. Le compte fera l'objet d'une vérification annuelle par un organisme indépendant de vérification. Le rapport de vérification de fin d'exercice sera soumis, avec les états financiers de fin d'exercice, à l'examen du conseil de direction.

15. Un système de registre des stocks sera mis en place afin de consigner tous les articles en stock et toutes les entrées et sorties d'inventaire.

16. Une prise d'inventaire sera effectuée à l'occasion de la préparation des états financiers annuels.

17. Les stocks nécessaires aux points de vente secondaires autorisés seront commandés exclusivement par l'intermédiaire de la boutique principale de la Branche. Sauf pour ce qui est de la boutique principale de la Branche, il est interdit de commander directement de fournisseurs autorisés ou non autorisés.

18. Les stocks des points de vente secondaires seront constitués selon des modalités de consignation et les réapprovisionnements seront effectués aux mêmes conditions.

SÉCURITÉ

19. Les dispositions relatives à la sécurité des stocks et des avoirs en espèces relèvent du gérant de la boutique de la Branche et des gérants des points de vente secondaires.

COMMANDES

20. Tous les achats d'articles vendus à la boutique de la Branche peuvent s'effectuer directement au comptoir des points de vente autorisés ou par la poste. Toute correspondance doit être adressée à la :

Boutique de la Branche du GEM
Compagnie régimentaire de l'EGEMFC
C.P. 1000, Succursale Main
Borden ON L0M 1C0
Courriel intranet : +EME Kitshop@CFSEME HQ@Borden

Téléphone : (705) 423-2138 ou télécopieur : (705) 423-1689

21. Toutes les commandes postales personnelles devront être accompagnées d'un chèque ou d'un mandat-poste. Les chèques et mandats postaux devront être faits à l'ordre de la « boutique de la Branche du GEM ».

22. À moins qu'elles ne soient autorisées par le gérant de la boutique de la Branche, les commandes livrées contre remboursement ne seront pas acceptées.

PUBLICITÉ

23. Le CA a la responsabilité de publier et distribuer un catalogue et une liste de prix des articles offerts par la boutique de la Branche. Ce catalogue sera également publié sur le site Web de la Branche du GEM.

COÛTS/PRIX

24. Les prix de vente des articles seront déterminés par le président du CA. Les prix seront établis de manière à réaliser un profit, sur le total des ventes échelonnées sur une période de six mois, une fois que tous les coûts associés à la conception de nouveaux articles, à la livraison, à l'affranchissement, à l'emballage et aux frais généraux de la boutique de la Branche auront été récupérés. Aucune révision de prix ne devrait être effectuée à moins qu'elle ne soit essentielle pour atteindre la marge de profit établie (par le conseil de direction).

RADIATIONS

25. Les règles concernant les radiations sont les suivantes :

- a. le président du Fonds (ou une personne à qui ce pouvoir aurait été délégué) possède l'autorité nécessaire pour approuver la radiation de tout article d'une valeur n'excédant pas 50 \$ (fondée sur le prix coûtant). Cette autorité se limite à une somme cumulative de 200 \$ sur une période d'un an; et

- b. toutes les radiations au-delà de ce qui est prévu au paragraphe 25.a. devront être transmises au conseil de direction pour fins d'étude et d'approbation.

Annexes :

Annexe A Fonctions du gérant de la boutique de la Branche

Annexe B Points de vente secondaires autorisés de la boutique de la Branche du GEM

FONCTIONS DU GÉRANT
DE LA BOUTIQUE DE LA BRANCHE

1. Le gérant de la boutique de la Branche relève directement de l'administrateur du Fonds. Les fonctions du gérant devront comprendre :
- a. l'approvisionnement, l'entreposage et la distribution des stocks de la boutique de la Branche;
 - b. la recherche de nouveaux fournisseurs pour la boutique de la Branche et l'amélioration de la qualité et de la variété des stocks;
 - c. la tenue de registres sur les ventes et sur les finances de la boutique de la Branche, y compris la préparation d'un bilan mensuel à l'intention de l'administrateur du Fonds et d'un rapport semestriel destiné au conseil de direction;
 - d. la gestion quotidienne du compte bancaire de la boutique de la Branche, notamment :
 - (1) les paiements faits aux fournisseurs;
 - (2) la facturation des stocks livrés aux points de vente secondaires de la boutique de la Branche du GEM; et
 - (3) la perception des recettes générées par la vente de stocks.
 - e. la distribution la plus vaste possible des articles offerts par la boutique de la Branche du GEM;
 - f. la publicité et la préparation d'un catalogue des articles offerts par la boutique de la Branche; et
 - g. l'exercice des fonctions que lui assigne l'administrateur du Fonds et le respect des procédures décrites au règlement numéro quatre des statuts du Fonds.

ANNEXE B
RÈGLEMENT NUMÉRO QUATRE
FONDS DE LA BRANCHE DU GEM

POINTS DE VENTE SECONDAIRES AUTORISÉS
DE LA BOUTIQUE DE LA BRANCHE DU GEM

1. 1 RG EDMONTON
2. 1 BON SG, ATEL CAMP
3. 1 BON SVC
4. 11 BON SVC (VICTORIA)
5. 17 E DÉT THUNDER BAY
6. 18 BON SVC (THUNDER BAY)
7. 2 PPCLI
8. 2 BON SVC PETAWWA
9. 23 BON SVC (HAMILTON)
10. 25 BON SVC (TORONTO)
11. 26 BON SVC (THUNDER BAY)
12. 28 BON SVC (OTTAWA)
13. 35 BON SVC (SYDNEY)
14. 55 BON SVC (QUÉBEC)
15. BFC BAGOTVILLE
16. SERVICES MAINT ET LOG BORDEN
17. USS CHILLIWACK
18. BFC COLD LAKE
19. BFC COMOX
20. BFC ESQUIMALT
21. BFC GAGETOWN
22. BFC HALIFAX
23. BFC KINGSTON
24. USS MONTRÉAL
25. QGDN
26. BFC SHILO
27. RTI KINGSTON
28. DÉT SAINT-HUBERT
29. USS TORONTO
30. BFC TRENTON
31. USS VALCARTIER
32. DÉT WAINWRIGHT
33. BFC WINNIPEG

RÈGLEMENT NUMÉRO CINQ
FONDS DE LA BRANCHE DU GEM

ADHÉSION

GÉNÉRALITÉS

1. Les conditions d'admissibilité au Fonds sont énoncées dans les statuts et, pour des raisons d'ordre pratique, sont répétées et clarifiées ci-après. Un membre dont la situation est conforme se définit comme suit : un membre qui a payé sa cotisation, qui accomplit honorablement son service actif ou qui a reçu une libération honorable des Forces canadiennes et qui avait payé sa cotisation au Fonds au moment de sa libération.

2. L'adhésion au Fonds demeure facultative. Trois formes d'adhésion seront possibles :
 - a. Membres ordinaires. Peuvent être admissibles dans cette catégorie :
 - 1) les militaires en service actif au sein d'un élément de la Force régulière ou de la Réserve des Forces canadiennes qui sont affectés à la Branche du GEM ou d'une des Branches qui l'ont précédée;
 - 2) les militaires retraités de la Force régulière, d'une force spéciale ou de la Réserve des Forces canadiennes qui ont été affectés à la Branche du GEM, ou à l'une des Branches à laquelle elle succède, et dont la situation était conforme au paragraphe 1 du règlement numéro cinq; ou
 - 3) les officiers généraux et les colonels en service actif qui appartenaient à la Branche du GEM avant leur promotion.

 - b. Membres auxiliaires. Peuvent être admissibles dans cette catégorie :
 - (1) les anciens militaires de la Force régulière ou de la Réserve des Forces canadiennes qui ont déjà été affectés à la Branche du GEM et qui servent aujourd'hui au sein d'un autre élément, d'une autre Branche ou d'un autre groupe professionnel militaire;
 - (2) les veuves et les veufs de militaires (définis au paragraphe 7.a.(1) des présents statuts) décédés en période de service actif dans les Forces canadiennes. Ces personnes deviennent systématiquement membres du Fonds, aux frais du Fonds; ou
 - (3) les veuves et les veufs de membres décédés du GEM qui souhaitent adhérer au Fonds; ou

 - c. Membres honoraires. La candidature des membres honoraires sera présentée au conseil de direction du Fonds, qui l'approuvera. Par « membre honoraire », on entend un membre actif ou à la retraite du CRCIEM/G MAT/de la Branche du GEM qui croit que ses efforts/sa contribution ont fait honneur à la Branche du GEM.

COTISATIONS

3. Les cotisations seront perçues par l'administrateur du Fonds. La délégation de solde, réservée uniquement aux membres de la Force régulière, constitue le mode de paiement privilégié. Le code d'affectation Y010 des Forces canadiennes s'applique. Les taux des cotisations seront déterminés en conformité avec l'O AFC 27-8. Il sera possible aussi de verser sa cotisation par chèque, par mandat-poste ou en personne à l'administrateur du Fonds. L'adresse postale du Fonds est la suivante :

Fonds de la Branche du GEM
QG EGEMFC
C.P. 1000, Succursale Main
Borden ON L0M 1C0

4. La cotisation annuelle pour obtenir ou maintenir son adhésion au Fonds varie en fonction des catégories de membres, conformément aux directives énoncées à l'O AFC 27-8. Les taux de cotisation sont les suivants :

- a. tous les membres retraités qui, au moment de leur libération, avaient payé leur cotisation durant leurs trois dernières années de service, ou les personnes qui avaient été libérées avant le lancement du Fonds, se verront offrir une adhésion à vie au taux de 100 \$;
- b. tous les militaires en service actif au sein de la Réserve ou de la Force régulière qui sont affectés à la Branche du GEM et désirent devenir membres du Fonds devront payer une cotisation à l'un ou l'autre des taux suivants, sur une base annuelle ou par une somme forfaitaire, selon le cas :
 - (1) frais de cotisation annuels :
 - (a) lt/slt/cplc/cpl/art - 12 \$ par année;
 - (b) adj/sgt - 18 \$ par année;
 - (c) capt/adjum - 18 \$ par année;
 - (d) lcol/maj/adjud - 24 \$ par année; et
 - (e) gén/col - 36 \$ par année; ou
 - (2) cotisation forfaitaire à vie :
 - (a) si l'individu est un nouveau membre du Fonds de la Branche du GEM – la cotisation forfaitaire est de 250 \$;
 - (b) si le membre du Fonds de la Branche du GEM cotise depuis au moins cinq ans, la cotisation forfaitaire est de 200 \$.
- c. tous les membres honoraires - aux frais du Fonds;
- d. tous les membres auxiliaires - 36 \$ par année, à l'exception des veuves et des veufs tels que définis au paragraphe 7.b.(2) des statuts; et

- e. les veuves et les veufs définis au paragraphe 7.b.(2) des statuts n'auront pas à verser de cotisation annuelle et auront droit à tous les avantages du Fonds.

5. Les militaires qui étaient membres du Fonds et qui ont négligé de renouveler leur adhésion devront verser, selon le cas, les arrérages de cotisation qui remontent à la date de leur admissibilité ou à l'année d'expiration de leur dernière adhésion. Dans les cas d'exception, une demande devra être présentée au conseil de direction.

PERCEPTION ET COMPTABILITÉ

6. L'administrateur du Fonds sera chargé de percevoir tous les frais et cotisations. Étant donné que le Fonds n'est pas inscrit comme une oeuvre de bienfaisance, aucun reçu ne sera émis aux fins de l'impôt. Les chèques et les mandats-postes doivent être faits à l'ordre du Fonds de la Branche du GEM.

RÈGLEMENT NUMÉRO SIX
FONDS DE LA BRANCHE DU GEM

AVANTAGES

GÉNÉRALITÉS

1. Outre les avantages immatériels de la fierté et du sentiment d'appartenance renouvelés qu'il insuffle à la Branche du GEM, le Fonds apportera des avantages concrets à ses membres. Le présent règlement décrit tous les avantages offerts aux membres du Fonds et à la Branche dans son ensemble.

ATTRIBUTS

2. Cet avantage vise à fournir des boutons du GEM et des fourreaux de grade aux membres du Fonds lorsqu'ils sont diplômés des Phases III/IV ou du NQ3.

BOURSES D'ÉTUDES ET DE PERFECTIONNEMENT

3. Cet avantage vise à promouvoir un sentiment d'appartenance et à accorder une aide financière aux membres du Fonds et à leurs personnes à charge en vue de leur permettre d'obtenir un diplôme reconnu d'études postsecondaires. Le Fonds peut remettre jusqu'à quatre bourses de perfectionnement et quatre bourses d'études, chacune d'une valeur de 500 \$ pour toute année d'études postsecondaires. Ces montants pourront être modifiés au cours des années suivantes en fonction des recettes réalisées. Tous les membres du Fonds ont le droit de présenter une demande, et ils ne peuvent recevoir qu'une bourse non renouvelable à vie par postulant. Le concours annuel sera annoncé chaque année au printemps, dans la revue GEM. Les demandes doivent être soumises par écrit, directement à l'administrateur du Fonds. Pour qu'une demande soit reconnue, elle doit indiquer :

- a. le nom de l'établissement postsecondaire que le postulant fréquente ou auquel il est admis et le domaine des études poursuivies; et
- b. un bref exposé sur les réussites universitaires, les qualités et les besoins financiers du postulant.

4. Le choix des lauréats des bourses d'études sera fondé sur les capacités scolaires et en tenant compte la réussite générale. Pour être admissible, on exige une moyenne pondérée cumulative de 80 p. 100. Le choix des lauréats des bourses de perfectionnement devra se fonder sur l'excellence des résultats, sur les besoins financiers et sur la réussite générale.

5. La date limite de présentation des demandes sera le 30 juin et les résultats scolaires pris en considération seront ceux du premier semestre. L'administrateur du Fonds devra faire dresser une liste de toutes les demandes à examiner et le conseil de direction devra décider, par vote majoritaire, des

postulants qui pourront être parrainés cette année-là. L'administrateur du Fonds remettra les bourses aux gagnants après confirmation.

6. S'il arrive, une année, que les membres du conseil de direction jugent qu'aucun des postulants n'est suffisamment méritant, la remise des bourses peut être suspendue cette année-là.

PRÊTS À COURT TERME/POUR FINS D'ÉTUDES

7. Cet avantage permet d'accorder des prêts à court terme aux membres du Fonds qui ont besoin d'aide financière pour poursuivre leurs études ou rehausser leurs compétences techniques.

8. Le CA est autorisé à attribuer ce prêt sans intérêts, mais il ajoutera des frais d'administration de 2 p. 100 pour couvrir les coûts associés au suivi et au contrôle. La somme maximale des prêts pour fins d'études à recouvrer ne doit pas dépasser 10 000 \$.

RABAIS À LA BOUTIQUE DE LA BRANCHE DU GEM

9. Sur présentation de leur carte de membre au moment d'un achat, tous les membres du Fonds obtiendront un rabais unique de 10 \$ à la boutique de la Branche du GEM ou à l'un de ses points de vente secondaires. Ce rabais ne s'appliquera pas aux articles vendus au prix coûtant. Les points de vente secondaires devront se conformer à cette règle. La boutique principale de la Branche devra rembourser tous les points de vente secondaires de la valeur des rabais accordés aux membres du Fonds. Chaque année, le conseil de direction décidera d'autres rabais.

PRÊTS D'ASSISTANCE

10. La raison d'être de cet avantage est d'offrir un prêt sans intérêts aux membres du Fonds. Les demandes doivent être acheminées au CA du Fonds, par l'entremise de l'administrateur du Fonds (le Capt-Adjt de la Branche). La somme maximale des prêts à recouvrer ne doit pas dépasser 20 000 \$.

11. Le conseil de direction contrôlera la valeur et le nombre maximums des prêts accordés. Le CA est autorisé à accorder ces prêts pour le compte du conseil de direction. Le CA :

- a. appliquera des frais d'administration de 2 p. 100 à tous les prêts pour couvrir les coûts de suivi et de contrôle;
- b. présentera au conseil de direction un rapport semestriel sur les prêts;
- c. déterminera la période de remboursement et le mode de paiement des prêts; et
- d. veillera à ce que tous les prêts soient entièrement remboursés avant que le membre du Fonds soit libéré ou qu'il parte à la retraite.

SUBVENTIONS DE DÉTRESSE

12. La raison d'être de cet avantage est d'offrir une aide aux membres du Fonds qui se trouvent en difficultés. Le conseil de direction du Fonds contrôlera la valeur et le nombre maximums des prêts/subventions accordés et le CA exécutera ses décisions. Le CA peut affecter jusqu'à 20 p. 100 de la

somme totale des prêts à des subventions chaque année.

13. Le CA a le pouvoir d'accorder les subventions. Les demandes doivent être présentées pour fins d'examen au CA, par l'entremise de la chaîne de commandement.

RECONNAISSANCE

14. Le Fonds prendra les dispositions nécessaires pour souligner le mérite exceptionnel de certains des membres de la Branche. Les nominations doivent être envoyées au CA pour fins d'inscription à l'ordre du jour de la réunion du conseil de direction. Il incombe au conseil de direction de définir le mode d'attribution et la forme des marques de reconnaissance.

RÉCOMPENSES SPORTIVES

15. Ces récompenses visent à financer des activités sportives reconnues par le Fonds de la Branche du GEM. Les activités reconnues sont les suivantes :

- a. le tournoi de curling du SOFT;
- b. le tournoi de curling du SCFT;
- c. le tournoi de curling du SAFT;
- d. le tournoi de golf du SQFT;
- e. le tournoi de golf du SAFT;
- f. le tournoi de golf du SOFT;
- g. le tournoi de golf national du GEM;
- h. le tournoi de hockey national du GEM.

16. Toutes les activités bénéficieront d'un montant de 400 \$, exception faite des tournois nationaux de golf et de hockey du GEM, qui obtiendront 800 \$. Le financement sera présenté après qu'une demande écrite ait été présentée au CA, par l'entremise du représentant du secteur. Les fonds alloués doivent servir uniquement aux membres du Fonds. Tous les membres bénéficieront d'un rabais sur le tarif de participation aux activités sportives reconnues.

MONUMENT

17. Le Fonds subviendra à l'entretien nécessaire du monument commémoratif du GEM.

MARQUES DE SYMPATHIE

18. Ces indemnités visent à marquer le décès des membres de la Branche du GEM et de leur plus proche parent, conformément aux OAFK.

19. On accordera des fleurs ou un don à un organisme de charité au choix (valeur maximale de 50 \$) lors du décès d'un membre du Fonds ou de sa famille immédiate. Une carte de condoléances sera envoyée en cas de décès d'un membre de la Branche du GEM ou de son plus proche parent.

MEMBRES HONORAIRES

20. Les membres honoraires, selon la définition au paragraphe 7.(c) des statuts, profiteront de tarifs réduits pour participer à des activités parrainées par le Fonds, recevoir la revue GEM, le calendrier de la Branche du GEM et les communiqués de la Branche et se servir de la page Web.

TIRAGES RÉCOMPENSES POUR LES MEMBRES

21. Tirage pour les membres. Les membres en règle du Fonds sont inscrits à chacun des huit tirages effectués tous les ans. Chaque tirage a comme prix une somme en argent de 150 \$ ainsi qu'un certificat-cadeau de 100 \$ à la boutique de la Branche. Les tirages ont lieu lors du tournoi de golf du SOFT (sept), du tournoi de hockey du GISFC (déc), du tournoi de curling du SOFT (fév), du tournoi de curling du SAFT (mars), du tournoi de curling du SCFT (mars), de la conférence Bluebell (mai), du tournoi de golf du GISFC (août) et du tournoi de golf du SQFT (août).

22. Tirage d'une carte de membre à vie. Tous les membres en règle du Fonds, réguliers et auxiliaires, sont inscrits à un tirage annuel d'une carte de membre à vie du Fonds de la Branche. Le tirage aura lieu chaque année, lors de la conférence Bluebell.

23. Suivant les instructions du conseil de direction, d'autres activités seront tenues et d'autres besoins seront comblés au mieux des intérêts de la Branche.

T-SHIRT

24. Cette récompense vise à instiller la fierté de la Branche du GEM chez tous les nouveaux membres du Fonds. Sur présentation d'une preuve d'obtention d'une carte de nouveau membre à la boutique de la Branche, les membres diplômés de la Phase III/IV et du NQ3 pourront recevoir un T-Shirt.

RÈGLEMENT NUMÉRO SEPT
FONDS DE LA BRANCHE DU GEM

ARTICLES DES FNP CONSERVÉS PAR LE FONDS

BUT

1. Le présent règlement vise à tracer les grandes lignes des conditions qui prévalent dans la gestion des biens du Fonds.

CONTEXTE

2. Le Fonds a pris en charge les responsabilités du Fonds des officiers du GEM (qui a succédé au Fonds du corps des officiers du GEMRC) en ce qui a trait aux articles appartenant aux FNP qui ont une importance significative pour la Branche. D'autres articles acquis par le Fonds des officiers du GEM et qui ne présentent d'avantages ou d'intérêt que pour le Fonds des officiers demeureront sous la responsabilité du Fonds des officiers du GEM.

3. Pendant que ses bureaux étaient situés à l'École du génie électrique et mécanique royal canadien, le Fonds du corps des officiers du GEMRC a accumulé un certain nombre d'articles ayant une valeur artistique, historique ou utilitaire. Certains de ces objets ont été utilisés et exposés au mess des officiers de l'École du génie électrique et mécanique royal canadien, d'autres ont été exposés au musée du GEMRC et d'autres ont été intégrés au décor des aires communes du QG de l'École du génie électrique et mécanique royal canadien. Compte tenu de la fermeture de cette école et du transfert des fonctions d'instruction à l'EGAMFC devenue l'EGEMFC et située à la BFC Borden, les objets ont été confiés à la BFC Borden. De là, ils ont été séparés en trois catégories, notamment : les articles pouvant être utilisés par le mess des officiers de la BFC Borden où logent les officiers subalternes du GEM en cours d'instruction; les articles en état d'être exposés au musée de la base de Borden à titre commémoratif de l'histoire du GEMRC, du G MAT et du GEM; les articles qui ne peuvent être classés dans aucune des catégories précédentes. Les articles qui conviennent nettement plus à un mess et ceux qui sont davantage à leur place dans un musée sont marqués et contrôlés de manière appropriée. Ce n'est toutefois pas le cas des articles de la troisième catégorie. Ces objets ont une certaine valeur. Par conséquent, il faut mettre au point des mesures de contrôle à leur égard.

PRÊTS - BIENS NON PUBLICS

4. Pour ce qui est de déterminer lesquels, parmi les articles qui appartiennent au Fonds, doivent être conservés au musée ou exposés ailleurs, la décision doit être prise principalement en fonction de leur valeur utilitaire ou artistique. Cette distinction repose sur un jugement hautement subjectif et il est très facile de justifier l'envoi d'un article au musée. À l'occasion, le CA est en mesure de prendre des décisions discrétionnaires quant à l'endroit, à l'intérieur des limites de la BFC Borden, où des articles seront exposés, mais dans tous les cas, ces articles demeurent la propriété non publique du Fonds. Ils ne pourront être déplacés d'un endroit à un autre que si leur sécurité est assurée et s'il est possible de conclure des conventions quant à leur garde.

5. Les articles de propriété non publique du Fonds étant conservés dans l'intérêt de tous les membres de la Branche du GEM, il peut arriver de temps à autre que des articles doivent être prêtés. Étant donné que l'EGEMFC est le poste d'attache de la Branche du GEM, la plupart des biens non publics seront habituellement utilisés ou exposés quelque part non loin de l'École. Par conséquent, le prêt d'un article sera consenti pour une période convenue. De tels prêts doivent être approuvés par le CA

6. Le contrôle des articles du Fonds qui sont de propriété non publique sera exercé par le président du Fonds, par l'intermédiaire du CA. Les meubles et effets qui sont prêtés sur une base semi-permanente à des organismes hors de l'EGEMFC doivent faire l'objet de conventions quant à leur garde. Ces conventions devront être conformes au modèle qui se trouve à l'annexe A du présent règlement. Un rapport annuel portant sur les conventions de garde conclues entre le Fonds et d'autres organisations devra être préparé et présenté au président. La garde et le transfert d'articles seront effectués selon les procédures courantes des FNP ou d'autres procédures autorisées sur place.

7. Les demandes de prêts provenant des unités pour des articles du Fonds qui sont de propriété non publique devront être présentées par écrit au CA. La correspondance devra indiquer les motifs du prêt, les dates, les personnes qui auront la responsabilité de la garde et tout autre renseignement pouvant aider le CA à prendre la décision d'autoriser le prêt ou non. Si le prêt est autorisé, l'unité ou l'officier qui fait la demande et le CA devront régler, entre eux, les détails du transfert et du retour des articles.

8. S'il survient un litige relativement au prêt d'articles qui sont la propriété des FNP, la question devra être abordée avec le conseil de direction pour qu'il en décide.

9. Les demandes concernant l'achat d'articles appartenant aux FNP doivent être envoyées au CA, qui devra les inscrire à l'ordre du jour de la réunion du conseil de direction pour que ce dernier en décide.

10. Les biens du Fonds devront être gérés et comptabilisés par l'administrateur du Fonds. Une vérification des avoirs du Fonds devra être effectuée annuellement et les résultats devront être transmis au conseil de direction.

Annexe :

Annexe A Convention de garde

ANNEXE A
RÈGLEMENT NUMÉRO SEPT
FONDS DE LA BRANCHE DU GEM

CONVENTION DE GARDE DU
FONDS DE LA BRANCHE DU
GÉNIE ÉLECTRIQUE ET MÉCANIQUE

ENTRE : le président de la Branche du génie électrique et mécanique (appelé ci-après « le président »)

ET : le président du comité du mess, le conservateur d'un musée ou un officier supérieur de l'organisation emprunteuse selon le cas (appelé ci-après « le gardien »).

1. Le président, d'un commun accord avec le gardien des articles, confie à la garde de ce dernier les articles du Fonds de la Branche du génie électrique et mécanique (Fonds de la Branche du GEM) clairement détaillés dans le document ci-joint et en vertu des modalités et conditions suivantes selon lesquelles :

- a. les articles demeurent la propriété exclusive du Fonds de la Branche du GEM et sous la responsabilité ultime du président;
- b. le gardien peut utiliser et exposer les articles d'une manière ou d'une autre, pour autant que cela soit conforme à leur affectation prévue;
- c. le gardien doit maintenir ces articles en bon état;
- d. le gardien doit prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer la protection des articles qui lui sont confiés;
- e. le gardien devra obtenir une assurance adéquate pour les biens qui lui sont confiés;
- f. le gardien doit faire vérifier l'inventaire de ces articles au moins une fois par année et il doit aviser le président des moindres déficiences dès qu'elles sont découvertes;
- g. le président devra donner un préavis suffisant, d'au moins 30 jours, avant de retirer des articles visés par la présente convention; et
- h. s'il arrive que des changements dans les circonstances aient une incidence sur la garde permanente de ces articles ou sur les modalités et conditions d'une telle garde en conformité avec les instructions précitées, la partie à l'origine de ces changements devra sans tarder consulter l'autre partie.

2. Aux fins de la présente convention, les termes « président » et « gardien » doivent être réputés renvoyer de manière égale aux titulaires qui se succéderont dans ces fonctions.

Signé de gré à gré le _____ de _____
(jour/mois) (année)

Conservateur

Président du Fonds de la Branche du GEM